

Séance du Conseil général du 15 mars 2021

8. Approuver, sous réserve du référendum facultatif, la modification du règlement de la Crèche Au P'tit Château

Rapport du Conseil communal

Le règlement de la crèche a été approuvé par le Conseil général le 24 août 2020 et la première version du Conseil communal prévoyait que toute journée inscrite serait facturée sauf pour les cas de force majeure. Sur proposition de la Liste libre, l'article 18 alinéa 2 a été modifié avec la teneur suivante :

Toute journée inscrite sera facturée, sauf pour les cas de maladie avec certificat médical ou de force majeure

Cette modification a eu des effets conséquents du point de vue financier et administratif. En raison du manque de recul dans l'utilisation du logiciel Kibon (portail pour la délivrance des bons de garde) qui est utilisé depuis la rentrée d'août 2020, nous n'avons pas bien appréhendé les conséquences de cette modification.

Sur le plan financier

En raison de la modification de l'article 18, la commune de Valbirse a enregistré un manque à gagner de CHF 7'594.00 d'août 2020 à janvier 2021 ; la perte annuelle est estimée à environ CHF 15'000.00 ; cette somme ne représente que la conséquence de la modification et ne correspond en rien au déficit effectif de la crèche qui a été fermée durant plusieurs semaines en 2020.

Nous n'avons pas la possibilité de compenser cette perte puisque la présence des enfants est déterminée dans un contrat établi lors de l'inscription de ces derniers. Si trois enfants sont malades la semaine prochaine, nous n'avons pas de liste d'attente avec des enfants qui viendraient ponctuellement « combler » ces journées non facturées. L'Ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociale émet des normes pour le nombre maximal d'enfants par groupe et nous ne pouvons pas décider d'en prendre davantage pour atténuer les potentielles absences pour cause de maladie.

La plupart des crèches de la région considèrent que le contrat conclu par les parents équivaut à la réservation d'une place en crèche pour une durée déterminée indépendamment de la présence ou de l'absence de l'enfant. Cela étant, certains parents ont des horaires de travail (sur appel ou irréguliers) qui ne sont pas compatibles avec la « rigidité » du portail cantonal Kibon.

Avec le système actuel, les coûts de la crèche sont couverts par les bons de garde, délivrés par la commune de domicile, et les contributions des parents. La perte d'exploitation résultant des absences est supportée par la Commune de Valbirse. Cette charge supplémentaire, à charge du compte de roulement, représente un subventionnement indirect aux parents et ne peut être compensée que par l'augmentation du tarif journalier ; cette dernière impliquerait malheureusement une hausse de la contribution des parents.

Le Conseil communal considère que la crèche doit essayer, autant que possible, de répondre aux besoins de tous ses clients, sans que cela occasionne des frais supplémentaires pour les contribuables de Valbirse.

Sur le plan administratif

Le canton a décidé que les structures d'accueil extrafamilial doivent utiliser le portail Kibon si elles veulent bénéficier de bons de garde ; ce système est en place à Valbirse depuis le 1^{er} août 2020. Lorsque des parents ont inscrit leur enfant à la crèche et fourni tous les justificatifs nécessaires, l'administration établit une décision fixant la valeur du bon de garde et la contribution des parents. Cette décision est notifiée, par la commune de domicile, aux parents (courrier recommandé). Le portail Kibon permet d'automatiser le versement de la valeur du bon de garde à la crèche.

Si un parent annonce l'absence de son enfant pour trois jours, l'administration fait la modification dans Kibon et rend une nouvelle décision. Certaines communes de la région facturent systématiquement CHF 50.00 d'émolument administratif pour chaque décision et ce sont les parents qui doivent payer cette facture. A Valbirse, le Conseil communal a décidé de ne facturer un émolument que lorsque les parents demandent de l'assistance pour constituer la demande de bon de garde. Comme les autres crèches de la région ne s'adaptent pas autant que la Crèche Au P'tit Château aux besoins des parents, les communes se plaignent de devoir notifier plus de décisions que nécessaire.

Conclusions

La mise en application de l'amendement de la Liste libre implique un travail administratif disproportionné et occasionne un manque à gagner à charge des contribuables de Valbirse. La commune n'a pas de possibilité de combler ce manque à gagner autrement qu'en augmentant le tarif journalier mais cela implique une charge supplémentaire pour les parents (le montant du bon de garde est plafonné par le canton).

Dès lors, le Conseil communal recommande au Conseil général de revenir à l'état antérieur et de renoncer à facturer les prestations qu'en cas de force majeure. Afin de ne pas pénaliser les parents, il propose également de donner la possibilité de compenser 5 jours d'absence (pour raison de maladie) dans un délai de trois mois.

Des modifications sont donc apportées aux articles 9 et 18.

Version actuelle

Art. 9

- ¹ Lors de l'absence d'un enfant, la crèche n'a aucunement l'obligation de compenser les jours perdus. Néanmoins, selon les disponibilités dans les groupes, trois jours au maximum par année peuvent être compensés. Les compensations doivent intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'absence.
- ² Les parents sont tenus d'avertir la crèche de l'absence de l'enfant afin que ces jours puissent être compensés. A défaut, la direction se réserve le droit de refuser cette compensation.
- ³ Les jours fériés ne sont pas compensés.

Art. 18

- ¹ Une facture mensuelle est adressée aux parents. En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé. Faute de versements, l'accueil de l'enfant concerné ne sera plus assuré.
- ² Toute journée inscrite sera facturée, sauf pour les cas de maladie avec certificat médical ou de force majeure.

Nouvelle teneur

Art. 9

- ¹ Lors de l'absence d'un enfant, la crèche n'a aucunement l'obligation de compenser les jours perdus. Néanmoins, lors de l'absence d'un enfant pour raison de maladie et sur présentation d'un certificat médical, selon les disponibilités dans les groupes, cinq jours au maximum par année peuvent être compensés. Les compensations doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'absence.
- ² Les parents sont tenus d'avertir la crèche de l'absence de l'enfant. A défaut, la direction se réserve le droit de refuser cette compensation.
- ³ Les jours fériés ne sont pas compensés.

Art. 18

- ¹ Une facture mensuelle est adressée aux parents. En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut

être exigé. Faute de versements, l'accueil de l'enfant concerné ne sera plus assuré.

² Toute journée inscrite sera facturée, sauf pour les cas de force majeure ; dans ce cas, un certificat médical doit être fourni.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL